

GE_GERICHTE ACJC/50/2016 vom 21. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_50_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/50/2016 du 21 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/50/2016 del 21 gennaio 2016

Erwägungen

E. 9

octobre 2014 consid. 7.1; 5A_648/2014 du 3 octobre 2014 consid. 3.2.2; 5A_556/2013 du 7 octobre 2013 consid. 3.2.2; 5A_780/2012 du 8 novembre 2012 consid. 3.3.2); Que cette jurisprudence est applicable mutas mutatis aux relations personnelles; Qu'en l'espèce, il convient, en premier lieu, de relever que rien ne s'oppose à ne requérir, respectivement à ne prononcer la suspension de l'effet exécutoire que sur une partie du dispositif attaqué; Que la requête est ainsi recevable; Que, par ailleurs, il n'est pas contesté que les parties ont mis en place des modalités relatives à l'exercice du droit de visite qu'elles pratiquent depuis septembre 2013; Qu'en tant que le jugement querellé modifie ces modalités, il convient, conformément à la jurisprudence précitée, de maintenir les choses en l'état pendant la procédure d'appel; Qu'à cet égard, l'intimé n'avance aucun motif impérieux justifiant l'exécution immédiate du jugement sur ce point; Qu'il apparaît ainsi dans l'intérêt de l'enfant de lui éviter d'être exposé à une modification des relations personnelles, qui pourrait, en cas d'admission de l'appel, n'être que de courte durée; Que la requête d'effet suspensif sera ainsi admise en ce qui concerne le point 5 du jugement querellé; Qu'il n'y pas lieu d'en faire de même s'agissant du ch. 4 du dispositif du jugement attaqué, qui n'introduit aucune modification de la garde, l'établissement du domicile

- 4/5 -

C/4276/2015 légal de l'enfant auprès de sa mère n'étant au surplus pas de nature à créer un préjudice difficilement réparable; Qu'à supposer que la maxime d'office implique de vérifier si l'effet suspensif doit être prononcé en relation avec le montant des contributions d'entretien contestées, il est relevé que le paiement du montant mis à la charge de l'intimé n'est, a priori et sans préjudice de l'examen au fond, pas de nature à porter à l'intimé un préjudice difficilement réparable, le minimum vital de ce dernier paraissant préservé; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC); Considérant enfin que la présente décision, de nature incidente, rendue dans le cadre d'une procédure dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr., est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral, dans les limites de l'art. 93 LTF (ATF 137 III 475 consid. 1) et de l'art. 98 LTF (ATF 137 III 475 consid. 2). * * * * *

- 5/5 -

C/4276/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.